

Grenoble le, 12 mai 2020

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-04

portant mise en demeure de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE Concernant l'exploitation du site de compostage exploitée sur la commune de MURIANETTE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES-METROPOLE au sein de son usine de MURIANETTE, spécialisée dans le compostage de la fraction fermentescible des résidus urbains, située au lieu-dit « Mas de l'Île » sur la commune de MURIANETTE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-1838 du 14 avril 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°93-1838 du 3 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation et notamment l'article 23, alinéa 2 qui prévoit que « les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 novembre 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 5 novembre 2019 sur le site de MURIANETTE ;

VU la lettre du 26 novembre 2019 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a transmis, son rapport susvisé à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE en l'informant de la proposition de mise en demeure concernant l'exploitation de son site de MURIANETTE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant, par courrier du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les effluents appelés « jus de silos » et issus du process de compostage contenaient des teneurs en métaux (notamment en zinc et nickel, et ponctuellement en chrome et en cuivre) significatives ;

CONSIDERANT que ces effluents sont envoyés pour traitement vers la station d'épuration Aquapole en vertu d'une convention signée en 2018, laquelle spécifie, dans son annexe 1, que ces effluents doivent respecter des teneurs maximales en éléments métalliques ;

CONSIDERANT que les teneurs maximales en éléments métalliques des jus de silos sont régulièrement, voire systématiquement dépassées pour certains métaux dont le zinc et le nickel ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les conditions d'acceptation fixées par la convention de prise en charge par l'installation réceptrice ne sont pas respectées pour les jus de silos, et que ceux-ci ne sont pas éliminés dans une installation habilitée à les recevoir ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un écart vis-à-vis des dispositions de l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation, lequel prévoit que : « les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur » ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre des dispositions pour éliminer les jus de silos dans une installation régulièrement autorisée au titre du code de l'environnement et apte à les traiter ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé est susceptible d'entraîner des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – GRENOBLE-ALPES-METROPOLE, dont le siège social est situé à GRENOBLE, Le Forum, 3 rue Malakoff, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes de l'article 23, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation, applicables aux effluents appelés « jus de silos », issus de l'exploitation de son usine de compostage de MURIANETTE implantée « Mas de l'Ile » sur la commune de MURIANETTE, à savoir :

« les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et dont une copie sera adressée au maire de MURIANETTE.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL